



**Régie  
de la Communauté d'Agglomération  
CAP Excellence  
pour l'exercice de la compétence  
Eau et Assainissement collectif**

**STATUTS**

**Article 1 - Statut juridique**

La régie nommée « *Eau d'Excellence* » est une régie intercommunale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens des dispositions de l'article L.221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle a été créée par délibération du Conseil Communautaire de CAP Excellence en date du 23 novembre 2016.

En vertu de l'article L1412-1 du CGCT, la Régie « *Eau d'Excellence* » se voit confier l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées et pourra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, se voir confier la gestion des eaux pluviales urbaines à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services demeurent strictement distincts.

**Article 2 - Objet**

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence est compétente au regard de ses statuts et de la définition des compétences telles que définies au 2° et 3° du II de l'article L5216-5 du CGCT.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, CAP Excellence sera compétente au regard de ses statuts et de la définition des compétences telles que définies au 8, 9 et 10 du I de l'article L5216-5 du CGCT.

En qualité d'autorité organisatrice, CAP Excellence définit les politiques afférentes aux compétences susmentionnées et en confie la gestion à la Régie sur tout son territoire ; En outre, elle définit les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de ces politiques dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens passée avec la Régie « *Eau d'Excellence* ».

La régie peut se voir confier des missions liées à ces compétences par la Communauté d'agglomération par contrat, afin d'assurer toute prestation de service à son profit.

Dans ce cas, la convention prévoit toutes les garanties propres aux conventions dans le cadre de prestations de services intégrées, notamment en termes de contrôle analogue.

A ce titre, la Régie est susceptible d'exercer toute activité ou toute action en lien avec les objets précités à condition, d'une part, que ces activités soient le complément normal de ces objets et/ou qu'elles constituent le prolongement de la mission de service public dont elle a la gestion et, d'autre part, qu'elles soient effectuées, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'exercice de cette mission.

**Article 3- Missions**

Dans le cadre de l'exercice des compétences précitées, la Régie a la charge d'initier, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les études, travaux et actions de toute nature, nécessaires au bon fonctionnement des différentes composantes et activités des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, ce qui inclut :

- Etudes relatives aux schémas directeurs et aux études règlementaires ;
- Etudes et travaux de construction et réhabilitation des ouvrages et réseaux ;
- Avis sur dossier en matière de police de l'Eau et d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- L'exploitation des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de ses compétences conformément aux réglementations en vigueur afin d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance dans les limites fixées par la convention de gestion passée entre CAP Excellence et la Régie « *Eau d'Excellence* » ;
- Le maintien du patrimoine en bon état à travers des recommandations adressées à CAP Excellence ;
- La gestion durable (préservation, restauration) des ressources en eau qu'elle exploite ;
- La sécurité de l'approvisionnement en eau et le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires ;
- La préservation et le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ;
- La réalisation des prestations de service, travaux et contrôles techniques rendus nécessaires par

l'évolution du service et de la réglementation dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;

- Les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ;
- L'élaboration des rapports annuels sur la qualité des services ;
- Toute action d'information et de gestion des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement, à l'exception du recouvrement des sommes dues.

La Régie peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique publique ou privé de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'eau et d'assainissement.

#### **Article 4- Périmètre d'intervention**

---

La Régie assure l'exécution des services publics de production et de distribution d'eau potable ainsi que d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées sur le territoire de CAP Excellence.

La Régie peut, à titre onéreux, réaliser en faveur d'abonnés, des prestations en rapport avec ses compétences, mais n'étant pas prévues dans le contrat d'abonnement.

Toutefois, la Régie peut être amenée à intervenir accessoirement, en faveur de personnes publiques ou privées, sur des communes situées en dehors du territoire de CAP Excellence.

L'intervention de la Régie en faveur de ces personnes se fait dans un cadre contractuel.

#### **Article 5- Durée et Sièg**

---

La Régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 15 des présents statuts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le sièg de la Régie est situé à l'adresse suivante :

18, Zac de Houëlbourg III  
Voie Verte - Zone industrielle de Jarry  
97 122 BAIE-MAHAULT

#### **Article 6 - Organisation de la Régie**

---

Le fonctionnement de la Régie obéit :

- Aux dispositions normatives applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial prévues par les dispositions des articles L.2221-1 à L2221-10 et R.2221-1 à R2221-52 du Code général des collectivités territoriales ;
- Aux délibérations du Conseil Communautaire de CAP Excellence les concernant, notamment les délibérations n°2016.11.10/322 et n°2016.11.10/323 du 3 novembre 2016 portant création d'une régie personnalisée pour les compétences « *Eau et Assainissement collectif* » ainsi que les délibérations n°2016.11.11/344, n°2016.11.11/345, n°2016.11.11/346, n°2016.11.11/347, n°2016.11.11/348 et n°2016.11.11/349 du 23 novembre 2016 du Conseil Communautaire modifiant la situation de la Régie ;
- Aux présents statuts ;
- A son règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur.

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration et son Président ainsi qu'un directeur, qui en est le représentant légal.

## Article 7 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de quatorze (14) membres sans suppléants dont un (1) avec voix consultative, appelés « *administrateurs* », désignés par le Conseil Communautaire de CAP Excellence, sur proposition du Président de CAP Excellence.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Le Conseil Communautaire de CAP Excellence désigne comme administrateurs :

- Onze (11) membres en son sein, représentant CAP Excellence ;
- Un (1) membre représentant d'Association d'usager de l'eau sur le territoire de CAP Excellence ;
- Une (1) personnalité qualifiée ;
- Un (1) représentant du personnel ayant voix consultative.

## Article 8 : Statut des membres du Conseil d'administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, autrement dit d'administrateur, sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, conformément à l'application de la réglementation en vigueur relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- ✓ Prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- ✓ Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- ✓ Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- ✓ Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de CAP Excellence.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est la même que celle du mandat des membres du Conseil Communautaire de CAP Excellence. La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder celle du mandat des conseillers communautaire de CAP Excellence.

Leurs mandats prennent fin simultanément. Le renouvellement des membres est effectué dans les mêmes conditions que celles de leur nomination (*article 7 des statuts*).

Un administrateur souhaitant démissionner peut le faire à tout moment. Sa démission est adressée au Directeur de la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il formule sa démission de manière non-équivoque. La démission de l'administrateur est effective dès lors qu'elle a été portée à la connaissance du Directeur de la Régie.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit (*notamment démission*), il est procédé au remplacement du membre déchu dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 7 et dans un délai de deux mois à compter de la vacance de siège.

Le nouveau membre désigné exerce alors ses fonctions pour la durée restante du mandat initial.

## **Article 9- Réunion du Conseil d'Administration**

---

### **9-1 Convocation**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni :

- chaque fois que le Président du Conseil d'Administration le juge utile ;
- sur la demande du Préfet ;
- sur demande écrite de la majorité des membres faite auprès du Président et contenant un projet d'ordre du jour.

Toute convocation aux séances du Conseil d'Administration est faite par le Président du Conseil d'Administration.

Les convocations comprennent l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration. Elles sont adressées par courrier au domicile des administrateurs au minimum cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion du Conseil d'Administration. Elles peuvent au surplus être communiquées par courriel aux administrateurs.

En cas d'urgence, ce délai est de trois (3) jours francs.

Les convocations sont également adressées à titre informatif aux Maires des communes de CAP Excellence et au Président de CAP Excellence. Ceux-ci ou leurs représentants peuvent être autorisés par le Président du Conseil d'Administration et sur leur demande à assister à la séance, à laquelle ils n'auront cependant qu'une voix simplement consultative.

Il appartient également à l'ancien Président du Conseil d'Administration d'adresser les convocations du premier Conseil d'Administration faisant suite aux élections municipales et communautaires.

### **9-2 Déroulement de la séance**

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Président peut cependant inviter à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraît utile du fait de ses compétences techniques, juridiques ou financières. Le Président de CAP Excellence peut de droit assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président anime et dirige les séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil désigne en son sein un Secrétaire de séance.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le Directeur de la Régie assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire de la discussion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice, et dont la composition est prévue à l'article 7 desdits statuts, est présente, à savoir neuf (9) administrateurs.

Si après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration ne peut délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration lève et reporte alors la séance à une date ultérieure.

Les membres du Conseil d'Administration sont à nouveau convoqués trois jours francs avant la nouvelle date de la séance du Conseil d'Administration.

Les convocations sont également adressées à titre informatif aux Maires des communes de CAP Excellence et au Président de CAP Excellence. Ceux-ci ou leurs représentants peuvent être autorisés par le Président du Conseil d'Administration et sur leur demande à assister à la séance, à laquelle ils n'auront cependant qu'une voix simplement consultative.

Lorsqu'il se réunira en vertu de cette seconde convocation, le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer sans condition de quorum. Le Conseil d'Administration pourra se réunir valablement, soit au siège de la Régie, soit au siège de CAP Excellence, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation.

Les délibérations sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre côté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration. Le Président de CAP Excellence et le Préfet peuvent demander communication de ce registre.

Les délibérations sont soumises au contrôle de légalité du Préfet de Guadeloupe.

## Article 10 Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- Adopte le règlement intérieur de la Régie rédigé par le Directeur ;
- Veille à l'application et au respect de la convention d'objectifs pluriannuelle signée avec CAP Excellence ;
- Vote le budget préparé par le Directeur et délibère sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice versa ;
- Arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité ;
- Décide des emprunts à moyen et long terme ;
- Accepte ou refuse les dons et legs ;
- Décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie ;
- Approuve les concessions, les prises et extensions et cessions de participation dans les limites prévues aux articles L.2253-1 et R.2221-42 du Code général des collectivités territoriales ;
- Fixe les modalités générales de passation des contrats ;
- Détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs ;
- Fixe les taux de redevances dues par les usagers de la Régie. Ces taux doivent couvrir le coût réel du service afin d'assurer l'équilibre financier de la Régie ;
- Autorise le Directeur à intenter au nom de la Régie les actions en justice et à défendre la Régie dans les actions intentées contre elle ;
- Peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- Autorise le Directeur à signer des transactions ;
- Propose un comptable public au Préfet ;
- Adopte le rapport d'activité annuel à transmettre à CAP Excellence en application de l'article R. 2221-50 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration est également consulté préalablement à toute délibération du conseil communautaire de CAP Excellence ayant pour objet et/ou effet de :

- Modifier les statuts de la Régie ;
- Définir les orientations stratégiques.

## **Article 11- Président du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin majoritaire tenu secret, son Président ainsi qu'un nombre de vice-présidents compris entre 1 et 3.

Seuls sont éligibles aux fonctions de Président et vice-président du Conseil d'Administration, les administrateurs membres du Conseil Communautaire de CAP Excellence.

La durée du mandat du Président et des vice-présidents du Conseil d'administration est la même que celle du mandat des membres du Conseil Communautaire de CAP Excellence.

Il n'existe pas au sein de la Régie, de Bureau tel qu'il en existe au sein de CAP Excellence.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement du Président du Conseil d'Administration, il est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par :

- Un Vice-président dans l'ordre des nominations ;
- Et, à défaut de Vice-présidents présents, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le Président :

- ✓ arrête l'ordre du jour et convoque le Conseil d'Administration ;
- ✓ dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- ✓ à voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- ✓ signe les procès-verbaux des séances,
- ✓ s'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du conseil au contrôle de légalité;
- ✓ fixe la rémunération du directeur et de l'agent comptable.

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions par arrêté, à plusieurs de ses Vice-Présidents

## **Article 12- Directeur de la Régie**

---

### **12-1 Désignation et nomination**

Le Directeur est l'ordonnateur, l'exécutif et le représentant légal de la Régie.

Il est désigné par le Conseil Communautaire de CAP Excellence sur proposition du Président de CAP Excellence.

Il est nommé par le Président du Conseil d'Administration dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président du Conseil d'Administration met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf en cas d'infraction aux interdictions énoncées à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales. Dans ces cas, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de CAP Excellence, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration de la Régie.

### **12-2 Attributions :**

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-28 du Code général des collectivités territoriales, le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la Régie.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2019  
Affichage : 27/12/2018Pour l'autorité Approuvée par délégation  
971-200018653-20181219-Statuts-AU**À cet effet :**

- ✓ Il rédige un projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
  - ✓ Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
  - ✓ Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le Comptable ;
  - ✓ Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
  - ✓ Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
  - ✓ Il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
  - ✓ Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats ou marchés ;
  - ✓ Il représente la Régie en justice après autorisation du Conseil d'Administration ;
  - ✓ Il conclut les transactions après avoir reçu autorisation du Conseil d'Administration ;
  - ✓ Il prépare le budget ;
  - ✓ Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire des actes conservatoires des droits de la Régie ;
- Il peut prendre, sur délégation du Conseil d'Administration, les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions fixées à l'article L.1618-2 III du Code général des collectivités territoriales, en application de l'article L.2221-5-1 c) du Code général des collectivités territoriales ;
  - Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité ;
  - Il prend les mesures d'urgence évoquées à l'article R.2221-26 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

La passation des contrats donne lieu de la part du Directeur à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration dans son règlement intérieur.

Les marchés publics passés par la Régie sont soumis au droit de la commande publique.

Sauf les actes relatifs aux situations individuelles relevant du droit privé, tous les actes édictés par le Directeur sont transmis au Préfet de Guadeloupe au titre du contrôle de légalité.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

### **Article 13- Agent comptable**

Les fonctions de Comptable sont confiées à un agent comptable nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Directeur Régional des Finances Publiques (*DRFIP*). Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de la Régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du Directeur Régional des Finances Publiques (*DRFIP*).

Le Préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances et du Directeur régional des finances publiques.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

## Article 14 : Régime financier

---

### 14-1 Dispositions générales

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M49.

La Régie applique les règles financières posées par les articles R.2221-35 à R.2221-52 du Code général des collectivités territoriales.

### 14-2 Budget

La Régie est dotée de quatre (4) budgets définis selon le plan comptable M49 :

- Un budget principal de la Régie
- Un budget annexe pour le service public « *alimentation en eau potable* » ;
- Un budget annexe pour le service public « *assainissement collectif* ».
- Un budget annexe pour le service public « *assainissement non collectif* ».

Chaque budget est préparé par le Directeur de la Régie, dans les conditions définies aux articles R.2221- 35 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et voté par délibération du Conseil d'Administration.

Les budgets présentent les prévisions de recettes et de dépenses en équilibre, aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Une fois voté, le budget est transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

### 14-3 Fonds

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

La Régie peut également, à titre dérogatoire, user des dispositions prévues par l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 15- Biens

---

CAP Excellence affecte au 1er janvier 2019 à la Régie les biens immobiliers et mobiliers des services en sa possession à l'issue de la clôture de ses budgets annexes.

Un procès-verbal sera établi dans les formes similaires à celles prévues à l'article L1321-1 du CGCT.

CAP Excellence conserve la propriété des biens mais en transfère les charges à la Régie durant toute son existence.

La Régie bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Régie bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Régie bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Dotée de la personnalité morale, la régie possède la capacité juridique pour acquérir des biens meubles et immeubles qui lui appartiendront en propre.

Cette acquisition peut se faire par voie d'acquisition à l'amiable, par voie de construction s'agissant d'immeubles, mais aussi par voie d'expropriation.

En effet, les régies personnalisées, en leur qualité d'établissement public et donc de personne morale de droit public, peuvent recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'acquérir les biens nécessaires au fonctionnement du service public dont elles ont la charge

## **Article 16- Dispositions transitoires**

---

A titre dérogatoire, le premier Conseil d'Administration de la Régie est convoqué par le Président de CAP Excellence dans les délais et conditions prévus par les présents statuts et dans un délai d'un (1) mois à compter de la désignation des administrateurs.

L'ordre du jour est également fixé à titre dérogatoire par le Président de CAP Excellence et comprend au moins les deux sujets suivants :

- Election du Président ;
- Election du ou des Vice-Présidents.

Le premier Conseil d'Administration est présidé par le doyen des administrateurs. Il est procédé immédiatement à l'élection du Président qui, une fois élu, préside la séance.

## **Article 17 -Fin de la Régie**

---

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de CAP Excellence.

## **Article 18 – Dispositions d'application**

---

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la Régie.

Il sera procédé à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.